

quer, notamment, le laps de temps dans lequel on escompte que le territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance, et recommandait aux autorités administrantes de prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif à une date rapprochée,

Ayant examiné le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹¹,

1. *Note* que, grâce aux mesures déjà prises ou qui vont être prises par certaines autorités administrantes en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les populations des territoires intéressés, on prévoit que le Togo sous administration française, le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, le Cameroun sous administration française, la Somalie sous administration italienne et le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise atteindront en 1960 l'objectif du régime de tutelle énoncé à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

2. *Invite* les autorités administrantes intéressées à fixer, pour les territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines dans ces territoires en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible les conditions préalables permettant auxdits territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Réaffirme* ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 1064 (XI) du 26 février 1957 et 1207 (XII) du 13 décembre 1957, ainsi que ses autres résolutions pertinentes sur le même sujet, et prie instamment une fois de plus les autorités administrantes de mettre en œuvre les dispositions de ces résolutions;

4. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la présente résolution.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1275 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1210 (XII) du 13 décembre 1957,

Notant avec préoccupation que les autorités administrantes n'ont communiqué jusqu'à présent aucun renseignement sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge,

Considérant que l'association de territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne peut avoir des répercussions importantes sur leur évolution vers l'indépendance ou la capacité à s'administrer eux-mêmes,

1. *Prie à nouveau* les autorités administrantes de faire figurer dans leurs rapports annuels des renseignements concernant les effets de l'association à la Communauté économique européenne des territoires sous tutelle dont elles ont la charge sur le développement économique de ces territoires et sur leur évolution vers l'indépendance ou la capacité à s'administrer eux-mêmes;

¹¹ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 4 (A/3822), vol. I.

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner cette question à sa prochaine session et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session;

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1276 (XIII). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les opinions exprimées dans ses résolutions 556 (VI) du 18 janvier 1952 et 754 (VIII) du 9 décembre 1953, selon lesquelles il est essentiel que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

Rappelant que, dans sa résolution 754 (VIII), l'Assemblée générale priait notamment le Secrétaire général de commencer le plus tôt possible, en tenant compte des propositions que lui feraient parvenir les autorités administrantes ou d'après sa propre connaissance des moyens d'information appropriés, ou en utilisant à la fois ces deux sources, à expédier directement une documentation d'information à l'intention du grand public des territoires sous tutelle,

Prenant acte du rapport¹² présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général conformément à la résolution 36 (III) du Conseil, en date du 8 juillet 1948,

1. *Estime* que la tâche qui consiste à diffuser des informations sur l'Organisation des Nations Unies et sur le régime international de tutelle pourrait être grandement facilitée par la création de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, en tenant compte du rapport du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹³ et de la décision que l'Assemblée générale pourra prendre sur le vu dudit rapport au cours de sa présente session¹⁴, un rapport sur la création prochaine de centres d'information de cette nature, où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle, et prie en outre le Conseil de faire rapport sur cette question à l'Assemblée, lors de sa quatorzième session.

*782ème séance plénière,
5 décembre 1958.*

1277 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section C du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹¹ et

¹² Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document T/1378.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/3928.

¹⁴ Voir résolution 1335 (XIII).